

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - CS 81027
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL SERAPHIN PARTNERS
12 rue Jules Thirel
Centre d'Affaires Savanna Local C4
97460 Saint-Paul

V/REF :
N/REF : 2016 B 196 / 2016-A-3227

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 29/06/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/05/2016
- Augmentation du capital social
Statuts mis à jour en date du 30/05/2016
Rapport du commissaire aux apports en date du 04/04/2016
- concernant l'évaluation des parts sociales détenues par M. Clément CARDUS dans la Société
SARL EMOI RECYCLAGE en date du 04/04/2016

Concernant la société

LUMAX
Société à responsabilité limitée
78 chemin de la Vanille
97434 SAINT GILLES LES BAINS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-3227 le 19/07/2016
R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 818 680 167 (2016 B 196)



LUMAX

Société à responsabilité limitée au capital de 100 €

Siège social : 78, chemin de la Vanille

97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS

RCS Saint-Denis n° 818 680 167

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 MAI 2016

L'an deux mille seize,

Le trente mai,

A neuf heures,

Monsieur Clément CARDUS, Gérant Associé Unique de la société LUMAX, a pris les décisions suivantes, relatives à :

- L'autorisation de l'apport de 2.000 parts sociales de la société EMOI - RECYCLAGE consenti par M. Clément CARDUS, et de son évaluation ;
- L'augmentation de capital de la Société d'un montant de 909.170 € en vue de rémunérer l'apport susvisé par voie d'émission de 909.170 parts sociales nouvelles, de 1 € de valeur nominale chacune, émises au pair ;
- L'augmentation du capital social de la Société d'un montant de 10.000 €, par voie d'apport en numéraire de 10.000 €, par création et émission au pair de 10.000 parts sociales nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune et l'agrément d'un nouvel associé ;
- La constatation de la réalisation de l'augmentation du capital ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du contrat d'apport en date du 15 mars 2016, dont la copie est ci-jointe, aux termes duquel Monsieur Clément CARDUS fait apport à la Société de la pleine propriété de DEUX MILLE (2.000) parts sociales de la société EMOI - RECYCLAGE, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est sis à SAINT-GILLES-LES-BAINS (97434), 78, chemin de la Vanille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion sous le numéro 508 702 628, représentant 100 % du capital et des



droits de vote de ladite société, lesdites parts sociales évaluées à UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) ;

- du rapport du 4 avril 2016 de la société JCH CONSEIL & AUDIT, Commissaire aux Apports désigné par acte de l'Associé Unique en date du 22 mars 2016 ;

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la résolution précédente, d'augmenter le capital social d'un montant de NEUF CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (909.170 €) pour le porter de CENT EUROS (100 €) à NEUF CENT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (909.270 €) par voie de création de NEUF CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX (909.170) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 909.270, et attribuées à l'apporteur en rémunération de ses apports comme suit :

- M. Clément CARDUS,
909.170 parts sociales numérotées de 101 à 909.270.

La société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2015, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

Il est pris acte que Monsieur Clément CARDUS est passé sous le régime de la séparation de biens et qu'en conséquence, les NEUF CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX (909.170) parts sociales nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède lui sont attribuées intégralement dans la proportion indiquée ci-dessus.

Il est pris acte que Monsieur Clément CARDUS étant d'ores et déjà associé de la société LUMAX, aucun agrément n'est nécessaire.

L'Associé Unique fait ensuite une interruption de séance en vue de permettre aux associés de souscrire les parts sociales qui leur sont réservées, signer leur bulletin de souscription et de libérer leur souscription en numéraire, afin de réaliser matériellement l'augmentation de capital susvisée.

A l'issue de cette suspension, le Gérant Associé Unique constate que la totalité des parts sociales nouvellement émises en application de la deuxième résolution ont été souscrites lors de l'interruption de séance.



TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, décide d'augmenter le capital social s'élevant, suite aux résolutions précédentes à NEUF CENT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (909.270 €), divisé en NEUF CENT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX (909.270) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, d'un montant en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €), pour le porter à NEUF CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (919.270 €), par voie de création et d'émission de DIX MILLE (10.000) parts sociales nouvelles, numérotées de 909.271 à 919.270, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, émises au pair, souscrites intégralement par Mme Amanda VALLEE, née le 23 décembre 1978 à Rouen (76), demeurant à SAINT-GILLES-LES-BAINS (97434), 78, chemin de la Vanille, de nationalité française, pacsée à Monsieur Clément CARDUS sous le régime de la séparation de biens.

La somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €), représentant le quart du nominal de l'augmentation de capital social, a été versée entre les mains du Gérant et a été déposée, conformément à la loi, par les soins de ce dernier, à la Banque de la Réunion, sur un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « augmentation de capital » ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds délivré le 27 mai 2016 par la Banque dépositaire ci-dessus. Le Gérant se réserve le droit d'appeler la libération du surplus en une ou plusieurs fois dans les CINQ (5) ans à compter de ce jour.

Les nouvelles parts sociales, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront complètement assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide d'agréer Mme Amanda VALLEE en qualité de nouvelle associée de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation de capital social est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts, et de les rédiger comme suit :

« ARTICLE 7 - APPORTS

1. Lors de la constitution, le soussigné a fait apport à la Société de CENT EUROS (100 €) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CENT (100) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale numérotées de 1 à 100, et réparties comme suit :

- Monsieur Clément Simon CARDUS,
la somme de CENT EUROS,
ci 100 €

Montant total des apports en numéraire : CENT EUROS, ci.....

100 €

Monsieur Clément Simon CARDUS et Madame Amanda VALLEE ont déclaré se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Monsieur Clément Simon CARDUS a été fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de Monsieur Clément Simon CARDUS.

2. Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 30 mai 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de NEUF CENT DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (919.170 €) par voie d'apports :

- en nature effectué par Monsieur Clément CARDUS de DEUX MILLE (2.000) parts sociales de la société EMOI - RECYCLAGE (RCS Saint Denis de la Réunion 508 702 628), pour un montant de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €), par voie de création de NEUF CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX (909.170) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées à la souscription, émises au pair ;
- en numéraire effectué par Madame Amanda VALLEE de DIX MILLE EUROS (10.000 €), par voie de création de DIX MILLE (10.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair et libérées à hauteur d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) à la souscription déposé conformément à la loi, par les soins du gérant, à la Banque de la Réunion, sur un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « augmentation de capital » ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds délivré le 27 mai 2016 par la Banque dépositaire ci-dessus.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (919.270 €) divisé en NEUF CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX (919.270) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et libérées à hauteur de NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (911.770 €), attribuées comme suit :

- | | |
|--|------------------------|
| ▪ Monsieur Clément Simon CARDUS,
A concurrence de 909.270 parts sociales,
Numérotées de 1 à 909.270, ci | 909.270 parts |
| ▪ Madame Amanda VALLEE,
A concurrence de 10.000 parts sociales,
Numérotées de 909.271 à 919.270, ci | 10.000 parts |
| Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : | 919.270 parts » |



CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant associé unique.



Monsieur Clément CARDUS
Gérant Associé Unique

Enregistré à : **SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT**

Le 17/06/2016 Bordereau n°2016/727 Case n°1

Enregistrement : **500 €**

Pénalités :

Ext 4086

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Contrôleur Principal des Finances Publiques



Guy ROBERT

CONTRAT D'APPORTS EN NATURE

CONCLU ENTRE

MONSIEUR CLEMENT CARDUS

ET

LA SOCIETE LUMAX

EN DATE DU 15 MARS 2016

PORTANT SUR LES TITRES DE LA SOCIETE EMOI - RECYCLAGE

SELARL SERAPHIN PARTNERS

146 rue Marius et Ary Leblond - Résidence Le Splendid – Appt A10

Fixe : 02.62.38.96.97 / Fax : 02.62.44.76.08

C N

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ **Monsieur Clément CARDUS**, né le 23 février 1974 à PARIS 16^{ème} arrondissement (75016), demeurant à SAINT-GILLES-LES-BAINS (97434), 78, chemin de la Vanille, de nationalité française, pacsé à Madame Amanda VALLEE au Tribunal de Grande Instance de Saint-Paul en date du 11 décembre 2013, sous le n° 97415-2013-000220,

(ci-après désigné l' « **Apporteur** »)

D'une part,

ET :

2/ **La société LUMAX**, société à responsabilité limitée au capital de 100 €, dont le siège social est sis à SAINT-GILLES-LES-BAINS (97434), 78, chemin de la Vanille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 818 680 167, représentée par M. Clément CARDUS,

(ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **LUMAX** »)

D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire seront ci-après individuellement désignés une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

3/ **La société EMOI - RECYCLAGE**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est sis à SAINT-GILLES-LES-BAINS (97434), 78, chemin de la Vanille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion sous le numéro 508 702 628, représentée par son Gérant, Mme Amanda VALLEE,

(ci-après désignée « **EMOI - RECYCLAGE** »)

4/ **Madame Amanda VALLEE**, née le 23 décembre 1978 à Rouen (76), demeurant à SAINT-GILLES-LES-BAINS (97434), 78, chemin de la Vanille, de nationalité française, pacsée à Monsieur Clément CARDUS, ci-dessus désigné.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE :

1. La société LUMAX, conformément à son objet social qui est notamment la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par

voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement, envisage d'acquérir par voie de réception d'apports en nature la totalité des DEUX MILLE (2.000) parts sociales de la société EMOI - RECYCLAGE détenues par l'Apporteur.

2. Les caractéristiques de la Société Bénéficiaire de l'apport et les caractéristiques de la société EMOI - RECYCLAGE figurent en Annexe 1 du présent contrat d'apport.
3. L'apport en nature de DEUX MILLE (2.000) parts de la société EMOI - RECYCLAGE sera réalisé le 23 mai 2016 ou à toute autre date ultérieure convenue entre les Parties (la « **Date de Réalisation** »).
4. La Société Bénéficiaire ne détient, à la date des présentes, aucun titre de la société EMOI - RECYCLAGE.
5. L'apport en nature des titres de la société EMOI RECYCLAGE au profit de la société LUMAX sera assorti d'une soulte pour les raisons exposées ci-dessous.

A l'occasion de l'opération d'apport en nature des titres de la société EMOI RECYCLAGE au profit de la société LUMAX, Madame Amanda VALLEE, salariée et gérante de la société EMOI RECYCLAGE, souhaite réaliser un apport en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Depuis plusieurs années, Madame Amanda VALLEE, salariée clé de la société, a participé au développement de la société EMOI RECYCLAGE. Elle apporte une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), soit un investissement raisonnable correspondant à ses capacités financières actuelles.

La société LUMAX est détenue par son associé unique, Monsieur Clément CARDUS. La création de cette société holding est essentielle pour les objectifs que Monsieur CARDUS et Madame VALLEE se sont fixés, notamment pouvoir répondre à un nombre de marchés plus important.

L'apport en nature de Monsieur CARDUS étant bien plus important, la participation de Madame VALLEE sera inévitablement diluée. Or, Monsieur CARDUS souhaite, dans l'intérêt du groupe, éviter la dilution de Madame Amanda VALLEE. C'est la raison pour laquelle l'apport de Monsieur CARDUS sera assorti d'une soulte.

Pour mémoire, la soulte a pour but d'égaleriser dans une certaine proportion, les participations des associés. Elle a l'avantage de diminuer la participation de celui qui la reçoit. Elle permettra d'augmenter mathématiquement la participation de Mme Amanda VALLEE.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT

- 1.1. Monsieur Clément CARDUS, fait apport, à la Date de Réalisation, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions exprimées dans le présent contrat d'apport, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, de la pleine propriété de DEUX MILLE (2.000) parts de la société EMOI - RECYCLAGE (les « Titres Apportés ») pour une valeur globale de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €).
- 1.2. La valeur des Titres Apportés a été établie d'un commun accord entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire sur la base notamment d'un rapport d'évaluation réalisé le 15 février 2016 par le cabinet d'expertise comptable COMPTA OUEST, lequel retient différentes méthodes d'évaluation et en leur appliquant une pondération.
- 1.3. L'opération projetée est soumise au régime juridique de droit commun des apports en nature prévu par les articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.
- 1.4. Au plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés exclu du champ d'application du règlement CRC n°2004-01 en vertu de son article 1^{er}. Les Titres Apportés seront transcrits dans les comptes de la Société Bénéficiaire pour leur valeur réelle.
- 1.5. Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 7 du présent contrat.

2. PROPRIETE – JOUISSANCE

- 2.1. La Société Bénéficiaire aura la propriété des Titres Apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

A l'égard des tiers et de la société EMOI - RECYCLAGE, la Société Bénéficiaire ne deviendra propriétaire des Titres Apportés qu'à compter de l'accomplissement des formalités propres à leur rendre opposable l'apport.
- 2.2. L'Apporteur met et subroge la Société Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés tel que figurant notamment dans les statuts de la société EMOI - RECYCLAGE.

3. REMUNERATION DE L'APPORT

3.1. Il est convenu d'attribuer à l'Apporteur, en rémunération de la totalité des Titres Apportés, NEUF CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX (909.170) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées à la souscription, à émettre par la Société Bénéficiaire au titre d'une augmentation de capital pour un montant nominal global de NEUF CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (909.170 €) (les « **Parts Sociales Nouvelles** »).

3.2. Les Parts Sociales Nouvelles remises en contrepartie de l'apport auront droit, au titre de l'exercice en cours, aux mêmes droits et aux mêmes dividendes que les parts sociales ordinaires anciennes de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, les Parts Sociales Nouvelles seront entièrement assimilées aux parts sociales ordinaires anciennes composant le capital social actuel de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

3.3. Pour la différence entre la valeur totale des Titres Apportés, soit UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) et la valeur totale des Parts Sociales Nouvelles émises en rémunération de l'apport, soit NEUF CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (909.170 €), une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (90.830 €) sera constatée et payée par inscription d'une créance de même montant au crédit du compte courant ouvert au nom de l'Apporteur dans les comptes de la Société, concomitamment à la réalisation de l'apport (la « **Soulte** »).

4. CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA REALISATION DE L'APPORT

4.1. La réalisation de l'apport, objet des présentes, est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- a. Etablissement, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce, par la société JCH CONSEIL & AUDIT, commissaire aux apports nommé par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire, d'un rapport relatif à l'apport.
- b. Agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la société EMOI - RECYCLAGE conformément à l'article 13 des statuts.

c. Approbation par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire :

i. du présent contrat d'apport ;

ii. de l'augmentation corrélatrice du capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de NEUF CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (909.170 €) par la création de NEUF CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX (909.170) Parts Sociales Nouvelles de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune et au prix de souscription de UN EURO (1 €) par Part Sociale Nouvelle.

d. Réalisation définitive de l'augmentation de capital par création des Parts Sociales Nouvelles correspondant à la rémunération de l'apport et modification corrélatrice des statuts de la Société Bénéficiaire.

4.2. Faute de réalisation des conditions suspensives visées au présent article au plus tard à la Date de Réalisation, le présent contrat d'apport sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire, et ce à la Date de Réalisation :

— avoir la libre disposition des Titres Apportés ;

— que les Titres Apportés sont libres de tout nantissement, gage, privilège, saisie ou sûreté et qu'ils ont obtenu toutes les autorisations requises par la loi, les statuts de EMOI - RECYCLAGE ou par tout autre accord en vue de la réalisation de cet apport ;

— avoir une parfaite connaissance du rapport et du projet de texte des résolutions devant être soumises à l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire en vue de l'approbation de l'apport.

6. DECLARATION DE L'APPORTEUR CONCERNANT LE PARTENAIRE COMMUN EN BIENS

L'Apporteur n'étant pas à ce jour pacsé sous le régime de la communauté de biens, aucune déclaration des partenaires communs en biens n'est nécessaire.

7. REGIME FISCAL

7.1. S'agissant d'un apport mixte effectué à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, l'apport sera soumis :

- soit au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts. Ce droit fixe sera à la charge de la Société Bénéficiaire ;
- soit au droit de la vente de 3 % après application d'un abattement sur la valeur de chaque part sociale égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société, conformément aux dispositions de l'article 726-I du Code général des impôts pour la partie de l'apport rémunéré par une soulte.

En effet, et conformément à l'article 672 alinéa 2 du Code général des impôts, lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes à une imposition proportionnelle ou progressive, les autres à une imposition fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application de l'imposition fixe la plus élevée comme minimum de perception, si le montant des impositions proportionnelles ou progressives exigibles est inférieur.

7.2. Au regard des impôts directs, l'opération d'apport est réalisée sous le régime de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts de sorte que la plus-value bénéficie d'un report d'imposition.

8. STIPULATIONS DIVERSES

8.1. La Société Bénéficiaire remplira toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable à la société EMOI - RECYCLAGE, ainsi qu'aux tiers, le transfert de propriété des Titres Apportés.

L'Apporteur s'engage à signer, si nécessaire, tous actes complémentaires ou tous documents nécessaires à ladite opposabilité.

8.2. Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent contrat d'apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

8.3. Les annexes mentionnées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat d'apport. Les documents suivants constituent les annexes au présent contrat d'apport :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Société Bénéficiaire de l'apport et de la société EMOI - RECYCLAGE.

9. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

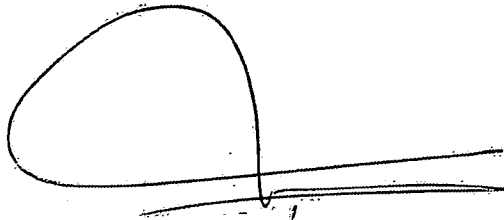
9.1. Le présent contrat est régi par le droit français. Il en ira de même des actes qui seront établis en suite.

9.2. Tout litige, notamment sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat d'apport sera soumis aux tribunaux compétents.

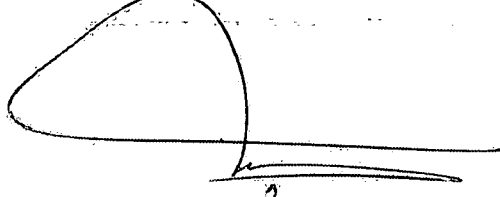
Fait à Saint-Paul,

Le 15 mars 2016.

En six (6) exemplaires originaux,



Monsieur Clément CARDUS



Société LUMAX

Représentée par
M. Clément CARDUS



Société EMOI-RECYCLAGE
Représentée par Mme. Amanda VALLEE

ANNEXE 1

Caractéristiques de la Société Bénéficiaire de l'apport et de la société EMOI - RECYCLAGE

Les caractéristiques de la Société Bénéficiaire sont les suivantes :

- Constitution : La société a été constituée le 8 mars 2016 pour une durée de 99 années
- Dénomination : LUMAX
- Forme : Société à responsabilité limitée (Associé unique)
- Siège : 78, chemin de la Vanille, 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS
- Objet social : La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement.
- Capital social : 100 €, divisé en 100 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune
- Exercice social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre
- RCS : Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion (numéro 818 680 167)
- Gérant : Monsieur Clément CARDUS

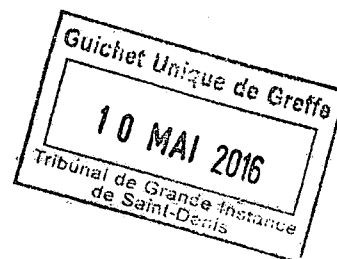
Les caractéristiques de la société EMOI - RECYCLAGE sont les suivantes :

- Constitution : La société a été constituée le 16 décembre 2009 pour une durée de 99 années
- Dénomination : EMOI - RECYCLAGE

- Forme : Société à responsabilité limitée
- Siège : 78, chemin de la Vanille, 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS
- Objet social : Récupération, traitement de matières non métalliques recyclables.
- Capital social : 50.000 € répartis en 1.000 parts de 50 € de valeur nominale chacune
- Exercice social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre
- RCS : Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion (numéro 508 702 628)
- Gérant : Madame Amanda VALLEE

SARL EMOI RECYCLAGE

Société à responsabilité limitée
Siège social : 78 chemin de la Vanille
97 434 Saint GILLES LES BAINS
508 702 628 RCS Saint Denis



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CONCERNANT L'EVALUATION DES PARTS SOCIALES DETENUES
PAR Mr Clément CARDUS DANS LA SOCIETE SARL EMOI
RECYCLAGE.**

Jch
conseil & Audit

SARL EMOI RECYCLAGE

Société à responsabilité limitée
Siège social : 78 chemin de la Vanille
97 434 Saint GILLES LES BAINS
508 702 628 RCS Saint Denis

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CONCERNANT L'EVALUATION DES PARTS SOCIALES DE LA SARL EMOI RECYCLAGE

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous nous avez confiée en qualité de futur associé, concernant l'apport de vos parts sociales détenues dans la SARL EMOI RECYCLAGE vers la SARL LUMAX, nous vous présentons notre rapport, conformément aux articles L 223-9 du Code de commerce.

L'opération envisagée est décrite dans le projet de traité d'apport signé par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée, et le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés, il ne s'agit ni d'une mission d'audit ni d'examen limité.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

1- DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Mr Clément CARDUS envisage d'apporter à la SARL LUMAX ses titres détenus en pleine propriété dans la SARL EMOI RECYCLAGE comme décrit ci-dessous :

- 2 000 parts sociales de la Société SARL EMOI RECYCLAGE, Société à responsabilité limitée au capital de 214 000 Euros (n° SIRET 508 702 628) dont le siège social est situé 78 chemin de la Vanille - 97434 Saint GILLES LES BAINS

1.1 Contexte général et objectif de l'opération :

Le présent apport de parts sociales envisagé de la SARL EMOI RECYCLAGE à la SARL LUMAX, se fait dans le cadre d'une restructuration du capital.

1.2 Présentation des personnes physiques faisant l'apport :

1.2.1 Personnes physiques apporteurs

Les personnes physiques réalisant les apports sont :

- Monsieur Clément CARDUS, de nationalité française, né le 23 février 1974 à PARIS 16ème arrondissement (75016), demeurant au 78 Chemin de la Vanille, 97434 SAINT GILLES LES BAINS, pacsé à Madame Amanda VALLEE.

1.2.2 Présentation de la société recevant l'apport

La société SARL LUMAX, domiciliée au 78 Chemin de la Vanille, 97434 SAINT GILLES LES BAINS, représentée par son gérant, Mr Clément CARDUS.

Au capital de 100 €, immatriculée au RCS de Saint DENIS sous le numéro 818 680 167 et créée le 8 mars 2016.

Le capital social se compose de 100 parts sociales de 1 €.

1.2.3 Présentation de la société dont les actions sont apportées

La société SARL EMOI RECYCLAGE, domiciliée au 78 Chemin de la Vanille, 97434 SAINT GILLES LES BAINS, représentée par son gérant, Mme Amanda VALLEE.

Au capital de 10 000 €, immatriculée au RCS de Saint DENIS sous le numéro 508 702 628 et créée le 16 Décembre 2009.

Le capital social se compose de 2 000 parts sociales de 5 €. Monsieur Clément CARDUS détient 100% du capital de la société.

1.3 Description de l'apport :

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer ainsi :

Dans le cadre de la restructuration du capital envisagée à court terme par l'associé, Monsieur Clément CARDUS souhaite apporter l'intégralité des parts sociales qu'il possède dans la SARL EMOI RECYCLAGE à la SARL LUMAX.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 ainsi que 223-33 du code de commerce.

En matière de droits d'enregistrement, s'agissant d'un apport mixte à une société française soumise à l'impôt, l'apport sera soumis :

Soit selon l'article 810-I du code général des impôts, au droit fixe. Ce droit sera à la charge de la société bénéficiaire.

Soit au droit de la vente de 3% après application d'un abattement sur la valeur de chaque part sociale, conformément aux dispositions de l'article 726-I du Code général des impôts pour la partie de l'apport rémunéré par une soulte.

Enfin, au regard des impôts directs, l'opération est réalisée sous le régime de l'article 150-0-B ter du code général des impôts de sorte que la plus-value bénéficie d'un report d'imposition.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation de l'apport, objet du présent rapport, est soumis aux conditions suspensives suivantes, y compris l'établissement du présent rapport du Commissaire Aux Apports conformément aux articles L 223-9 et L 223-33 du Code de Commerce.

- Agrément de la société bénéficiaire en sa qualité de nouvel associé de la société SARL EMOI RECYCLAGE.
- Approbation par l'assemblée générale de la société LUMAX :
 - Du contrat d'apport réalisé entre Mr Clément CARDUS et la société LUMAX.
 - De l'augmentation de capital de la société LUMAX, par la création d'un nombre de 909 170 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € et au prix de souscription de 1 € chacune.
- Modification des statuts en corrélation avec l'augmentation du capital précitée.

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à :

M. Clément CARDUS 909 170 parts de 1 € chacune, soit une somme de 909 170 €.

Ces parts sociales seront émises au prix unitaire de 1€.

De plus, pour la différence entre la valeur totale des titres apportés et la valeur totale des parts sociales nouvelles émises en rémunération de l'apport, une soulte sera constatée et payée par inscription d'une créance au crédit du compte courant ouvert au nom de l'apporteur dans les comptes de la société.

Cette soulte est estimée à 1 000 000 € - 909 170 € soit 90 830 €.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse mixte entre la valeur économique et la valeur des titres (Actif net comptable) de la SARL EMOI RECYCLAGE.

1.4.2 Description de l'apport

La valeur des titres de la société SARL EMOI RECYCLAGE, dont l'apport est envisagé à la société SARL LUMAX, ont été évalués par une valeur mixte entre la valeur économique et la valeur des titres de la société (ANC), soit 2 000 parts sociales estimées à 500 € chacune soit 1 000 000 €.

Les 2 000 parts détenues par Mr Clément CARDUS de valeur nominale de 500 € sont donc estimées à 1 000 000 €.

2- Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL EMOI RECYCLAGE sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié l'inexistence de réserves concernant l'attestation de l'expert-comptable pour les comptes clôtés au 31/12/2014 de la société SARL EMOI RECYCLAGE.
- Pris connaissance de l'activité de la société SARL EMOI RECYCLAGE, au regard de la situation comptable au 30/10/2015 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Vérifié la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôlé la valeur attribuée aux apports,
- Vérifié l'absence d'événement postérieur susceptible de minorer la valeur de certains éléments apportés,

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des associés, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31/12/2015 ou remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées, concernant la société SARL EMOI RECYCLAGE.

2.1 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par des personnes physiques. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir une valeur mixte entre la valeur économique et la valeur des titres de la société (ANC) en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.2 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assuré de la pleine propriété par Monsieur Clément CARDUS des parts sociales qu'il détient dans la société SARL EMOI RECYCLAGE, objet du présent apport.



2.3 Valeur de l'apport

2.3.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur :

- 2 000 parts sociales représentant 100 % des droits financiers du capital de la société SARL EMOI RECYCLAGE.

2.3.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant l'approche d'évaluation fondée sur une méthode mixte entre la valeur économique et la valeur des titres (Actif net comptable) de la SARL EMOI RECYCLAGE.

L'évaluation de l'apport des actions, réalisée par le cabinet COMPTA OUEST, a été effectuée sur la base des états financiers de la SARL EMOI RECYCLAGE, établis pour l'exercice 2014 ainsi qu'un arrêté au 30 juin 2015 et attestés par ce même cabinet.

Nous n'avons pas été informés de la part de l'associé concerné que les actions qu'il détient, et objet de l'apport, avaient été donnés en garanties et privilèges.

Par ailleurs, nous avons eu confirmation de sa pleine et légitime propriété et de l'absence d'interdictions ou restrictions quelconques pouvant affecter la validité de l'opération d'apport.

2.3.3 Valorisation des sociétés

Les évaluations réalisées par le cabinet COMPTA OUEST de la société SARL EMOI RECYCLAGE tient compte des critères objectifs liés à la nature des activités et aux moyens d'exploitation dont la société concernée dispose.

En effet, cette évaluation des titres repose sur l'utilisation de méthodes de valorisation pertinentes et opportunes dont :

- Valorisation par l'activité (Chiffre d'affaire moyen).
- Valorisation par la rentabilité (EBE)
- Valorisation par l'actif net comptable

2.3.4 Synthèse des valorisations

Les méthodes d'évaluation des actions apportées sont énoncées dans le rapport d'évaluation établi par le cabinet COMPTA OUEST, qui a valorisé les parts apportées de la société SARL EMOI RECYCLAGE à 1 000 000 € soit une valeur unitaire de 500 € la part sociale.

3- Synthèse

En tant que commissaire aux apports, nous avons utilisé d'autres techniques afin de confronter les valorisations issues de ces différentes méthodes et il en résulte que les valeurs retenues pour la société SARL EMOI RECYCLAGE ne semblent pas surévaluées.

La valorisation de la société SARL EMOI RECYCLAGE à 1 000 000 € est cohérente avec notre estimation.

M. Clément CARDUS possédant 100 % de la SARL EMOI RECYCLAGE,

L'apport total de Mr Clément CARDUS représenté par ses parts de la SARL EMOI RECYCLAGE est donc évalué à 1 000 000 €.

4 - Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur des apports de Monsieur Clément CARDUS, correspond à :

- 2 000 parts sociales de la SARL EMOI RECYCLAGE soit 1 000 000 €.

L'apport total s'élevant donc à 1 000 000 Euros n'est pas surévalué.

Par ailleurs, aucun avantage particulier n'est rattaché, ou stipulé, pour les actions des apporteurs dans le contrat d'apport.

Fait à Saint Denis, le 4 avril 2016

Le Commissaire aux Apports

Jch
Conseil & Audit



Johnny CHANE-HOONG

Immatriculé à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT
Le 17/06/2016 Bordereau n°2016/727 Case n°1
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur principal des finances publiques
Pénalités :
Contrôleur Principal des Finances Publiques
Guy ROBERT
Ext 4086



**Banque
de la Réunion**

ATTESTATION AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous soussignés, Caisse d'Epargne CEPAC, Banque coopérative régie par les art. L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 759.452.800 euros - Siège social : Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille - 775 559 404 RCS Marseille - Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 180 – Titulaire de la carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds effets ou valeurs" n° A06-4122 délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, garantie par la CEGC - 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 la Défense Cedex sous la marque BANQUE DE LA REUNION siège administratif : 27 rue Jean Chatel 97711 Saint-Denis Messag Cedex 9, représentée par Eglantine PECH, agissant en qualité de Responsable du Centre d'Affaires Entreprises Nord/Est

Attestons par la présente que la somme de 2 500 euros (deux mille cinq cent euros) représentant le quart du nominal de l'augmentation de capital, par émission de parts sociales nouvelles et souscrites par MME Amanda VALLEE, de la société SARL LUMAX dont le siège social est au 78 CHEMIN DE LA VANILLE - 97434 Saint GILLES LES BAINS a été déposée dans les caisses de la Banque de la Réunion sur le compte N° 52117949010.

« Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ».

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en quatre originaux (3)

Au Port., le 27 mai 2016

Carine CRIOU
Responsable
Centre d'Affaires Entreprises Ouest

Romain LAMBERT
Chargé d'affaires
Centre d'Affaires Entreprises Ouest

LUMAX

Société à responsabilité limitée au capital de 919.270 €

Siège social : 78, chemin de la Vanille

97434 Saint-Gilles-les-Bains

RCS Saint-Denis 818 680 167

STATUTS MIS A JOUR LE 30 MAI 2016

le 1^{er} mai

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **LUMAX**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 78 chemin de la Vanille, 97434 Saint Gilles les bains

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;
- Le contrôle, l'animation et la gestion de sociétés filiales ;
- La fourniture de toutes prestations de services en matière de gestion administrative, comptable, commerciale et financière ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces

- activités ;
- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations contribuant à cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 7 - APPORTS

1. Lors de la constitution, le soussigné a fait apport à la Société de CENT EUROS (100 €) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CENT (100) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale numérotées de 1 à 100, et réparties comme suit :

- Monsieur Clément Simon CARDUS,
la somme de CENT EUROS,
ci 100 €

Montant total des apports en numéraire : CENT EUROS, ci 100 €

Monsieur Clément Simon CARDUS et Madame Amanda VALLEE ont déclaré se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Monsieur Clément Simon CARDUS a été fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de Monsieur Clément Simon CARDUS.

2. Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 30 mai 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de NEUF CENT DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (919.170 €) par voie d'apports :

- en nature effectué par Monsieur Clément CARDUS de DEUX MILLE (2.000) parts

3
AN

sociales de la société EMOI - RECYCLAGE (RCS Saint Denis de la Réunion 508 702 628), pour un montant de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €), par voie de création de NEUF CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX (909.170) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées à la souscription, émises au pair ;

- en numéraire effectué par Madame Amanda VALLEE de DIX MILLE EUROS (10.000 €), par voie de création de DIX MILLE (10.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair et libérées à hauteur d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) à la souscription déposé conformément à la loi, par les soins du gérant, à la Banque de la Réunion, sur un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « augmentation de capital » ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds délivré le 27 mai 2016 par la Banque dépositaire ci-dessus désignée.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (919.270 €) divisé en NEUF CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (919.270 €) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et libérées à hauteur de NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (911.770 €), attribuées comme suit :

- | | |
|--|----------------------|
| ▪ Monsieur Clément Simon CARDUS,
A concurrence de 909.270 parts sociales,
Numérotées de 1 à 909.270, ci | 909.270 parts |
| ▪ Madame Amanda VALLEE,
A concurrence de 10.000 parts sociales,
Numérotées de 909.271 à 919.270, ci | 10.000 parts |
| Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : | 919.270 parts |

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation du capital social

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en

numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous la responsabilité d'un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête d'un associé ou de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales ».

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, l'associé unique, ou les associés par décision collective extraordinaire, peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale de l'associé unique ou des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

6
ce N

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la

7
ce MN

majorité.

ARTICLE 11 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conforme aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être transmises, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, par voie de fusion, apport ou toute opération ayant pour effet un transfert des parts sociales, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet. L'associé cédant prend part au vote.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III - Modification dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la gérance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présentes.

Dans les quinze jours de la réception de la notification ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

IV – Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé, personne physique ou morale, peut être exclu dans les cas suivants :

- mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire,
- violation d'une clause statutaire,
- dénigrement ou actions malveillantes contre la Société ou ses associés et dirigeants,
- conflit entre associés entraînant un blocage de la Société,
- changement de contrôle d'une société associée,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- rupture du contrat de travail pour quelque raison que ce soit.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions notamment de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Gérant de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, et ce, afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les parts sociales de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites parts sociales dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des parts sociales de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la Société.

A défaut par l'associé exclu ou son mandataire de signer l'acte de cession dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des parts sociales sera effectuée par le Gérant de la Société et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois.

A défaut par le Gérant d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses parts sociales.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 16 – DROITS DES ASSOCIES

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 18 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En

tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 19 – DESIGNATION DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par l'associé unique ou les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent sans y avoir été autorisés au préalable par une décision ordinaire des associés :

- ⇒ Décider l'acquisition ou la cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- ⇒ Décider l'acquisition, la cession, l'apport de fonds de commerce ;
- ⇒ Décider la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- ⇒ Décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- ⇒ Décider la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- ⇒ Contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit et d'un montant égal ou supérieur à 50.000 €, et prendre tous engagements d'un montant égal ou supérieur à 50.000 € ;
- ⇒ Autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- ⇒ Consentir tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;

⇒ Décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 – Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 – Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 – Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L.223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 25 – MODALITES

1 - Toutes les décisions collectives doivent être prises en Assemblée.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 – Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

ARTICLE 27 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 – PROCES-VERBAUX

1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 29 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, le livre d'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, livre d'inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION

1 – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

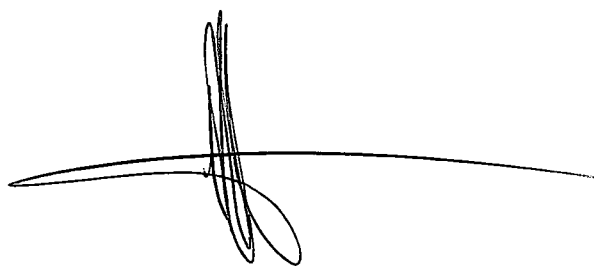
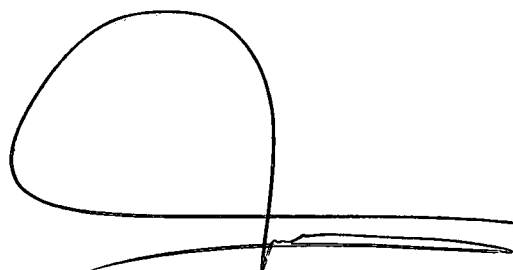
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

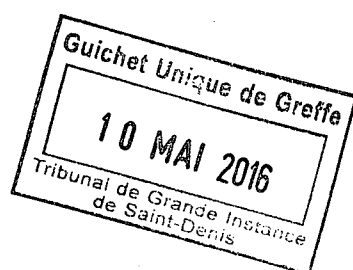
STATUTS MIS A JOUR LE 30 MAI 2016

A handwritten signature consisting of a horizontal line with a series of vertical strokes intersecting it, followed by a small loop at the end.A handwritten signature featuring a large, rounded loop at the top, followed by a horizontal line and a small flourish at the bottom.

PM

SARL EMOI RECYCLAGE

Société à responsabilité limitée
Siège social : 78 chemin de la Vanille
97 434 Saint GILLES LES BAINS
508 702 628 RCS Saint Denis



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CONCERNANT L'EVALUATION DES PARTS SOCIALES DETENUES
PAR Mr Clément CARDUS DANS LA SOCIETE SARL EMOI
RECYCLAGE.**

SARL EMOI RECYCLAGE

Société à responsabilité limitée
Siège social : 78 chemin de la Vanille
97 434 Saint GILLES LES BAINS
508 702 628 RCS Saint Denis

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CONCERNANT L'EVALUATION DES PARTS SOCIALES DE LA SARL EMOI RECYCLAGE

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous nous avez confiée en qualité de futur associé, concernant l'apport de vos parts sociales détenues dans la SARL EMOI RECYCLAGE vers la SARL LUMAX, nous vous présentons notre rapport, conformément aux articles L 223-9 du Code de commerce.

L'opération envisagée est décrite dans le projet de traité d'apport signé par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée, et le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés, il ne s'agit ni d'une mission d'audit ni d'examen limité.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.



1- DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Mr Clément CARDUS envisage d'apporter à la SARL LUMAX ses titres détenus en pleine propriété dans la SARL EMOI RECYCLAGE comme décrit ci-dessous :

- 2 000 parts sociales de la Société SARL EMOI RECYCLAGE, Société à responsabilité limitée au capital de 214 000 Euros (n° SIRET 508 702 628) dont le siège social est situé 78 chemin de la Vanille - 97434 Saint GILLES LES BAINS

1.1 Contexte général et objectif de l'opération :

Le présent apport de parts sociales envisagé de la SARL EMOI RECYCLAGE à la SARL LUMAX, se fait dans le cadre d'une restructuration du capital.

1.2 Présentation des personnes physiques faisant l'apport :

1.2.1 Personnes physiques apporteurs

Les personnes physiques réalisant les apports sont :

- Monsieur Clément CARDUS, de nationalité française, né le 23 février 1974 à PARIS 16ème arrondissement (75016), demeurant au 78 Chemin de la Vanille, 97434 SAINT GILLES LES BAINS, pacsé à Madame Amanda VALLEE.

1.2.2 Présentation de la société recevant l'apport

La société SARL LUMAX, domiciliée au 78 Chemin de la Vanille, 97434 SAINT GILLES LES BAINS, représentée par son gérant, Mr Clément CARDUS.

Au capital de 100 €, immatriculée au RCS de Saint DENIS sous le numéro 818 680 167 et créée le 8 mars 2016.

Le capital social se compose de 100 parts sociales de 1 €.

1.2.3 Présentation de la société dont les actions sont apportées

La société SARL EMOI RECYCLAGE, domiciliée au 78 Chemin de la Vanille, 97434 SAINT GILLES LES BAINS, représentée par son gérant, Mme Amanda VALLEE.

Au capital de 10 000 €, immatriculée au RCS de Saint DENIS sous le numéro 508 702 628 et créée le 16 Décembre 2009.

Le capital social se compose de 2 000 parts sociales de 5 €. Monsieur Clément CARDUS détient 100% du capital de la société.

1.3 Description de l'apport :

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer ainsi :

Dans le cadre de la restructuration du capital envisagée à court terme par l'associé, Monsieur Clément CARDUS souhaite apporter l'intégralité des parts sociales qu'il possède dans la SARL EMOI RECYCLAGE à la SARL LUMAX.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 ainsi que 223-33 du code de commerce.

En matière de droits d'enregistrement, s'agissant d'un apport mixte à une société française soumise à l'impôt, l'apport sera soumis :

Soit selon l'article 810-I du code général des impôts, au droit fixe. Ce droit sera à la charge de la société bénéficiaire.

Soit au droit de la vente de 3% après application d'un abattement sur la valeur de chaque part sociale, conformément aux dispositions de l'article 726-I du Code général des impôts pour la partie de l'apport rémunéré par une soulte.

Enfin, au regard des impôts directs, l'opération est réalisée sous le régime de l'article 150-0-B ter du code général des impôts de sorte que la plus-value bénéficie d'un report d'imposition.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation de l'apport, objet du présent rapport, est soumis aux conditions suspensives suivantes, y compris l'établissement du présent rapport du Commissaire Aux Apports conformément aux articles L 223-9 et L 223-33 du Code de Commerce.

- Agrément de la société bénéficiaire en sa qualité de nouvel associé de la société SARL EMOI RECYCLAGE.
- Approbation par l'assemblée générale de la société LUMAX :
 - Du contrat d'apport réalisé entre Mr Clément CARDUS et la société LUMAX.
 - De l'augmentation de capital de la société LUMAX, par la création d'un nombre de 909 170 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € et au prix de souscription de 1 € chacune.
- Modification des statuts en corrélation avec l'augmentation du capital précitée.

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à:

M. Clément CARDUS 909 170 parts de 1 € chacune, soit une somme de 909 170 €.

Ces parts sociales seront émises au prix unitaire de 1€.

De plus, pour la différence entre la valeur totale des titres apportés et la valeur totale des parts sociales nouvelles émises en rémunération de l'apport, une soulte sera constatée et payée par inscription d'une créance au crédit du compte courant ouvert au nom de l'apporteur dans les comptes de la société.

Cette soulte est estimée à 1 000 000 € - 909 170 € soit 90 830 €.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse mixte entre la valeur économique et la valeur des titres (Actif net comptable) de la SARL EMOI RECYCLAGE.

1.4.2 Description de l'apport

La valeur des titres de la société SARL EMOI RECYCLAGE, dont l'apport est envisagé à la société SARL LUMAX, ont été évalués par une valeur mixte entre la valeur économique et la valeur des titres de la société (ANC), soit 2 000 parts sociales estimées à 500 € chacune soit 1 000 000 €.

Les 2 000 parts détenues par Mr Clément CARDUS de valeur nominale de 500 € sont donc estimées à 1 000 000 €.

2- Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL EMOI RECYCLAGE sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié l'inexistence de réserves concernant l'attestation de l'expert-comptable pour les comptes clos au 31/12/2014 de la société SARL EMOI RECYCLAGE.
- Pris connaissance de l'activité de la société SARL EMOI RECYCLAGE, au regard de la situation comptable au 30/10/2015 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Vérifié la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôlé la valeur attribuée aux apports,
- Vérifié l'absence d'événement postérieur susceptible de minorer la valeur de certains éléments apportés,

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des associés, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, grever la consistance des capitaux propres en date du 31/12/2015 ou remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées, concernant la société SARL EMOI RECYCLAGE.

2.1 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par des personnes physiques. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir une valeur mixte entre la valeur économique et la valeur des titres de la société (ANC) en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.2 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assuré de la pleine propriété par Monsieur Clément CARDUS des parts sociales qu'il détient dans la société SARL EMOI RECYCLAGE, objet du présent apport.



2.3 Valeur de l'apport

2.3.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur :

- 2 000 parts sociales représentant 100 % des droits financiers du capital de la société SARL EMOI RECYCLAGE.

2.3.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant l'approche d'évaluation fondée sur une méthode mixte entre la valeur économique et la valeur des titres (Actif net comptable) de la SARL EMOI RECYCLAGE.

L'évaluation de l'apport des actions, réalisée par le cabinet COMPTA OUEST, a été effectuée sur la base des états financiers de la SARL EMOI RECYCLAGE, établis pour l'exercice 2014 ainsi qu'un arrêté au 30 juin 2015 et attestés par ce même cabinet.

Nous n'avons pas été informés de la part de l'associé concerné que les actions qu'il détient, et objet de l'apport, avaient été donnés en garanties et privilèges.

Par ailleurs, nous avons eu confirmation de sa pleine et légitime propriété et de l'absence d'interdictions ou restrictions quelconques pouvant affecter la validité de l'opération d'apport.

2.3.3 Valorisation des sociétés

Les évaluations réalisées par le cabinet COMPTA OUEST de la société SARL EMOI RECYCLAGE tient compte des critères objectifs liés à la nature des activités et aux moyens d'exploitation dont la société concernée dispose.

En effet, cette évaluation des titres repose sur l'utilisation de méthodes de valorisation pertinentes et opportunes dont :

- Valorisation par l'activité (Chiffre d'affaire moyen).
- Valorisation par la rentabilité (EBE)
- Valorisation par l'actif net comptable

2.3.4 Synthèse des valorisations

Les méthodes d'évaluation des actions apportées sont énoncées dans le rapport d'évaluation établi par le cabinet COMPTA OUEST, qui a valorisé les parts apportées de la société SARL EMOI RECYCLAGE à **1 000 000 € soit une valeur unitaire de 500 € la part sociale.**

3- Synthèse

En tant que commissaire aux apports, nous avons utilisé d'autres techniques afin de confronter les valorisations issues de ces différentes méthodes et il en résulte que les valeurs retenues pour la société SARL EMOI RECYCLAGE ne semblent pas surévaluées.

La valorisation de la société SARL EMOI RECYCLAGE à 1 000 000 € est cohérente avec notre estimation.

M. Clément CARDUS possédant 100 % de la SARL EMOI RECYCLAGE,

L'apport total de Mr Clément CARDUS représenté par ses parts de la SARL EMOI RECYCLAGE est donc évalué à 1 000 000 €.

4 - Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur des apports de Monsieur Clément CARDUS, correspond à :

- 2 000 parts sociales de la SARL EMOI RECYCLAGE soit 1 000 000 €.

L'apport total s'élevant donc à **1 000 000 Euros** n'est pas surévalué.

Par ailleurs, aucun avantage particulier n'est rattaché, ou stipulé, pour les actions des apporteurs dans le contrat d'apport.

Fait à Saint Denis, le 4 avril 2016

Le Commissaire aux Apports

Jch
Conseil & Audit



Johnny CHANE-HOONG